

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2023-11-009

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

39-2023-11-21-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-22 portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérée par la Mutualité Française Jura (3 pages) Page 4

## **DDETSPP 39 /**

39-2023-11-15-00002 - 18-2023-Récépissé de déclaration SAP Aurélie CAMUS (2 pages) Page 8

39-2023-11-22-00001 - Arrêté 39 2023 0153 DDETSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emilie NOSSEK (2 pages) Page 11

39-2023-11-22-00003 - Arrêté 39 2023 0154 DDETSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexis DOUET (2 pages) Page 14

39-2023-11-22-00002 - Arrêté 39 2023 0155 DDETSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR (2 pages) Page 17

## **Hôpitaux du Jura /**

39-2023-11-06-00004 - Délégation signature aux personnels participant à la garde de direction CH Jura Sud / CH Morez et Saint-Claude (3 pages) Page 20

## **Préfecture du Jura /**

39-2023-11-20-00002 - AP PORTANT RENOUVELLEMENT DE L HABILITATION FUNERAIRE DE LA COMMUNE DE HAUTS DE BIENNE (2 pages) Page 24

39-2023-11-23-00001 - AP prorogation délai de commencement des travaux prévu par AP du 6 mai 2020 attribuant de la DETR à la CCCNJ pour la création réseau eaux usées et station de traitement Le Vaudioux La Billaude (2 pages) Page 27

39-2023-11-20-00003 - Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément du Dr EL HANI pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (2 pages) Page 30

39-2023-11-22-00004 - Arrêté portant création de zones d interdiction temporaire de survol (ZIT) sur le département du JURA à l occasion de la visite officielle du Président de la République le vendredi 24 novembre 2023 à Moirans en Montagne (39260) (2 pages) Page 33

39-2023-11-20-00005 - Arrêté préfectoral fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an (2 pages) Page 36

39-2023-11-14-00003 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 39

39-2023-11-15-00001 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas n°1 - Société GEOFIT EXPERT - du 30 octobre 2023 au 30 octobre 2025 (5 pages)	Page 42
39-2023-11-17-00003 - PREF39-IMP23112313430 (4 pages)	Page 48
39-2023-11-17-00004 - PREF39-IMP23112313440 (2 pages)	Page 53
39-2023-11-17-00005 - PREF39-IMP23112313441 (2 pages)	Page 56
39-2023-11-17-00006 - PREF39-IMP23112313450 (2 pages)	Page 59
<b>SDIS 39 /</b>	
39-2023-11-20-00001 - LAO CYNO (2 pages)	Page 62
<b>SDJES 39 /</b>	
39-2023-10-26-00007 - Retrait agrément service civique (4 pages)	Page 65
<b>UT DREAL 39 /</b>	
39-2023-11-20-00004 - PREF39-IMP23112013320 (4 pages)	Page 70
39-2023-11-17-00002 - Scanned Document (7 pages)	Page 75

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-11-21-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-22 portant  
autorisation de création d'une Equipe  
Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP)  
gérée par la Mutualité Française Jura

**ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2023-22**

**Portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérée par la Mutualité Française Jura**

**FINESS ET : 39 000 856 3**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 (9°), L 313-1, L 313-3 b, L 312-8, D 312-176-3, D 312-176-4 et D 312-176-4-26 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6325-1 et R 6325-1 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L 174-9-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2023-055 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » et le cahier des charges publié en annexe 2 ;
- Vu** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ouvert pour la création d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) sur les 4 départements Franc-Comtois (7 places) ;
- Vu** le dossier déposé en réponse par la Mutualité Française Jura en date du 20 juin 2023 ;

.../...

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié par l'AMI ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la **MUTUALITE FRANÇAISE JURA** pour la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 078 400 7	MUTUALITE FRANÇAISE JURA
Adresse	2 rue du Solvan 39000 LONS LE SAUNIER
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 000 856 3	ESSIP
Adresse	210 rue Regard – 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
608 – EMMSP (équipe mobile médico-sociale précarité)	512 – ESSIP (équipe spécialisée de soins infirmiers précarité)	840 – Personnes sans domicile	16 – Milieu ordinaire	7

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

**Article 5 :** Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

.../...

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 8 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté et du département du Jura.

Fait à Dijon, le 21 novembre 2023

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

DDETSPP 39

39-2023-11-15-00002

18-2023-Récépissé de déclaration SAP Aurélie  
CAMUS



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP538768722 – Acte 18/2023  
N°SIRET 53876872200026**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Vu** la demande de déclaration déposée par l'organisme Aurélie CAMUS, 3 rue de la Paix – 39400 HAUTS DE BIENNE, le 20 octobre 2023 ;

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 20 octobre 2023 par Madame Aurélie CAMUS en qualité de dirigeante pour l'organisme "AURELIE CAMUS" dont l'établissement principal est situé 3 rue de la Paix – 39400 HAUTS DE BIENNE et enregistré sous le N° SAP538768722 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 15 novembre 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL

The image shows a blue ink signature of Isabelle MOREL and an official circular stamp. The stamp contains the text 'DDETSPP' at the top and 'JURA' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a scale and a sword, surrounded by the words 'ETIENNE HONORE'.

DDETSPP 39

39-2023-11-22-00001

Arrêté 39 2023 0153 DDETSPP attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Emilie NOSSEK

**Arrêté n° 39 2023 0153 ETSP**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emilie NOSSEK

---

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame Emilie NOSSEK, née le 09/06/1998 à VIENNE (38), docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire BUFFET-CHOIGNARD-GAHERY-NOEL 6 route de Champagnole 39570 HAUTEROCHE ;

VU l'arrêté préfectoral 39 2022 0193 ETSP du 17 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emilie NOSSEK pour une durée de 1 an ;

CONSIDÉRANT que Madame Emilie NOSSEK remplit désormais les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire pour une durée de 5 ans ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Emilie NOSSEK, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire BUFFET-CHOIGNARD-GAHERY-NOEL 6 route de Champagnole 39570 HAUTEROCHE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Emilie NOSSEK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Emilie NOSSEK pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 22 novembre 2023

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental  
Par délégation :  
la cheffe de service santé/protection animale  
et environnementale,

  
Christel DALOZ



DDETSPP 39

39-2023-11-22-00003

Arrêté 39 2023 0154 DDETSPP attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexis DOUET

**Arrêté n° 39 2023 0154 ETSP**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexis DOUET

---

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexis DOUET, né le 23/03/1997 à Fontenay aux Roses (92), docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Vernois, 7 chemin des Alamans 39270 ORGELET ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Alexis DOUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Alexis DOUET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Vernois, 7 chemin des Alamans 39270 ORGELET.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Alexis DOUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Alexis DOUET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 22 novembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental

Par délégation :

la cheffe de service santé/protection animale  
et environnementale,

  
Christel DALOZ





DDETSPP 39

39-2023-11-22-00002

Arrêté 39 2023 0155 DDETSPP attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolae-Dan  
DRAGOMIR

**Arrêté n° 39 2023 0155 ETSPP**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DRAGOMIR Nicolae-Dan

---

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR, né le 09/02/1975 à SIBIU (Roumanie), docteur vétérinaire administrativement domicilié 73 rue Aimé Bouilly 39160 LES TROIS CHATEAUX ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR, docteur vétérinaire administrativement domicilié 73 rue Aimé Bouilly 39160 LES TROIS CHATEAUX.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 22 novembre 2023

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental  
Par délégation :  
la cheffe de service santé/protection animale  
et environnementale,

Christel DALOZ

The image shows a blue ink signature of Christel DALOZ over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DDETSPP' at the top, 'JURA' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff and a star, with the motto 'MUTUUM IN MUTUO' below it.

Hôpitaux du Jura

39-2023-11-06-00004

Délégation signature aux personnels participant  
à la garde de direction CH Jura Sud / CH Morez  
et Saint-Claude



Direction

## **DECISION N° 2023/34**

Portant délégation de signature aux personnels participant à la "garde" de direction  
CH Jura Sud / CH Morez et Saint-Claude

**Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura**  
(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude)

- Vu Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,

Considérant l'organigramme de la direction commune des Hôpitaux du Jura,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura (Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude), concernant les astreintes ("gardes") de Direction.

### **ARTICLE 2**

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction et cadres habilités des Hôpitaux du Jura - Sites de Lons le Saunier, Saint-Claude et Morez, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, assignation des personnels, etc) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

#### **Siège Social**

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – [www.hopitaux-jura.fr](http://www.hopitaux-jura.fr)

Le tableau ci-après liste les personnels de direction et cadres des Hôpitaux du Jura - Sites de Lons le Saunier, Saint-Claude et Morez, habilités à assurer des astreintes de direction :

<b>NOM &amp; Prénom</b>	<b>FONCTION</b>
DUCOLOMB Guillaume	Directeur des Hôpitaux du Jura
<b>Hôpitaux du Jura - Site de Lons le Saunier</b>	
DE VETTOR Adrien	Directeur adjoint chargé des systèmes d'information et de l'organisation
FERSING Philippe	Directeur adjoint chargé des ressources humaines
FONGARNAND Myrtille	Adjointe au chef d'établissement - Directrice adjointe chargée des affaires financières et des services économiques
GIACONE Laure	Directrice adjointe chargée des services logistiques et du biomédical
KOLB Christophe	Directeur adjoint chargé des travaux, maintenance, sécurité
MAITRE Bernard	Attaché d'administration hospitalière hors classe - Responsable des services économiques
OUVRARD Nadège	Directrice adjointe chargée des affaires générales, de la qualité et de la gestion des risques
ZANINETTA Félicia	Directrice adjointe chargée du département logistique-hôtellerie - Chargée de mission plateforme pharmaco-logistique - Référente du site de Champagnole
<b>Hôpitaux du Jura - Sites de Saint-Claude et Morez</b>	
CONTAMIN Jérémie	Ingénieur en Chef - Responsable sécurité-sûreté & travaux neufs
DIOME Cheikh	Attaché d'administration hospitalière principal - Adjoint au DRH
DUCHAMPLECHEVAL Nadine	Attachée d'administration hospitalière - Assistante de direction
DUPERTUIS Lydie	Cadre supérieure de santé
GONZALEZ Angélique	Directrice adjointe - Directrice déléguée des sites de Saint-Claude et Morez

### **ARTICLE 3**

Cette délégation de signature ne s'applique ni aux recrutements de personnels médicaux et non médicaux permanents, ni à l'engagement de sommes supérieures à 20 000 euros TTC.

### **ARTICLE 4**

Toute décision prise dans l'application de cette délégation doit être signée avec la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du prénom et du nom du signataire + « L'Administrateur d'astreinte ».  
Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées.

### **ARTICLE 5**

Le directeur / cadre de garde rend compte, immédiatement à l'issue de sa garde, au Directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions, des actes et décisions pris à ce titre.  
Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde. Les décisions ou courriers pris dans le cadre de cette délégation sont joints au rapport de garde.

### **ARTICLE 6**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et sera consultable sur le site intranet des Hôpitaux du Jura. Elle sera notifiée à l'ensemble des directeurs et cadres participant à la "garde" de direction, et transmise aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura).

### **ARTICLE 7**

Cette décision annule et remplace la précédente décision n° 2023/20 du 23 mai 2023.

## **ARTICLE 8**

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

## **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 novembre 2023



Le Directeur,

  
**Guillaume DUCOLOMB**

### Diffusion :

- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura*
- *Tous les délégataires ci-avant mentionnés*

Préfecture du Jura

39-2023-11-20-00002

AP PORTANT RENOUVELLEMENT DE L  
HABILITATION FUNERAIRE DE LA COMMUNE DE  
HAUTS DE BIENNE



Arrêté n° 392023 1120-002  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20151117-001 du 17 novembre 2015 modifié habilitant dans le domaine funéraire la commune de Hauts de Bienne ;

Vu la demande formulée par monsieur Laurent PETIT, reçue le 19 octobre 2023 relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Hauts de Bienne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La commune de Hauts de Bienne, représentée par son maire monsieur Laurent PETIT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située allée du 3 septembre – Morez 39 400 Hauts de Bienne.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **21-39-0017**

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au maire de Hauts de Bienne, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 20/11/23

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>- <b><u>Le recours gracieux</u></b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <b><u>Le recours hiérarchique</u></b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <b><u>Le recours contentieux</u></b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2023-11-23-00001

AP prorogation délai de commencement des travaux prévu par AP du 6 mai 2020 attribuant de la DETR à la CCCNJ pour la création réseau eaux usées et station de traitement Le Vaudioux La Billaude



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION  
POUR LA PROROGATION DE L'ARRETE DU 19 JANVIER 2022  
PORTANT PROROGATION DU DELAI DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX PREVU PAR L'ARRETE DU  
6 MAI 2020  
ATTRIBUANT UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

**à la Communauté de Commune de Champagnole Nozeroy Jura pour la création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station de traitement sur la commune du Vaudioux La Billaude**

**LE PRÉFET DU JURA,**

**VU** l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2334-28 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge) ;

**VU** l'arrêté du 29 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant prorogation du délai de commencement des travaux prévu par l'arrêté du 6 mai 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**VU** la demande de la CC Champagnole Nozeroy Jura datée du 2 novembre 2023 sollicitant la prorogation du délai de commencement des travaux prévu par l'arrêté du 19 janvier 2022 ;

**VU** la saisine du secrétariat général du ministère de l'intérieur en date du 6 novembre 2023 ;

Préfecture du Jura  
8 rue de la Préfecture  
CS 60648  
39 030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

**CONSIDÉRANT** que la CC Champagnole Nozeroy Jura ne pourra pas débiter l'opération dans le délai fixé par l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de cette opération de création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station de traitement sur la commune du Vaudioux La Billaude ;

**CONSIDÉRANT** qu'un démarrage des travaux est prévu au cours du premier semestre 2024 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura :

#### **ARRETE**

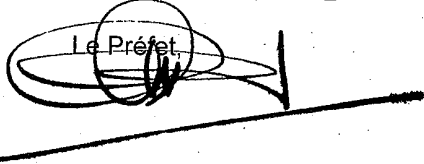
**Article 1 :** Il est dérogé à l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020. Le délai pour démarrer l'opération est fixé au **6 mai 2024**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Jura et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la CC Champagnole Nozeroy Jura.

Lons-le-Saunier, le **23 NOV. 2023**

Le Préfet



Préfecture du Jura

39-2023-11-20-00003

Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément du  
Dr EL HANI pour exercer le contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite dans le département du  
Jura



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle sécurité routière**

**Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément  
du Docteur Michel EL HANI pour exercer  
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite  
dans le département du Jura**

n°

## **LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et I 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23 , R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-02-14-00001 du 14 février 2023, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-05-02-00007 du 2 mai 2022, portant agrément du Docteur Michel EL HANI pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors et en commission médicale ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné modifié le 28 mars 2022, prévoit expressément que l'agrément prévu est abrogé par décision du préfet dès l'âge de soixante-quinze ans atteint.

Considérant que le demandeur ne répond plus aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet susmentionné, puisque ayant atteint la limite d'âge de 75 ans :

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

8 rue de la Préfecture – CS 60648  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél : [pref-permis-conduire@jura.gouv.fr](mailto:pref-permis-conduire@jura.gouv.fr)  
Pôle Sécurité Routière

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté portant agrément du Dr Michel EL HANI pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura, n° 39-2022-05-02-00007 du 2 mai 2022 **est abrogé**.

**Article 2** : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 20 novembre 2023



Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-11-22-00004

Arrêté portant création de zones d'interdiction temporaire de survol (ZIT) sur le département du JURA à l'occasion de la visite officielle du Président de la République le vendredi 24 novembre 2023 à Moirans en Montagne (39260)

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**  
Arrêté n° *DSC-SIDPC-20231122-001*

**Arrêté portant création de zones d'interdiction temporaire de survol (ZIT)  
sur le département du JURA  
à l'occasion de la visite officielle du Président de la République  
le vendredi 24 novembre 2023 à Moirans en Montagne (39260)**

**LE PREFET DU JURA,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code des transports et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5, R6211-7 et R6211-8 ;

**VU** le décret n°80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la visite officielle du Président de la République accompagné d'une délégation de ministres, il convient d'assurer la sécurité des équipes engagées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Une zone d'interdiction temporaire de survol à tout trafic aérien y compris les appareils circulant sans équipage à bord, est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone**

Un cercle de rayon de 1,5 Nm centré sur **MOIRANS EN MONTAGNE (39260)** [46°27'39" N 5°45'40" E], ayant pour base le sol et pour plafond 120 m de hauteur ;

**Article 3 : Activation de la zone interdite**

La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active **le vendredi 24 novembre 2023 de 8h00 jusqu'à 19 h 00**, heures locales.

**Article 4 :**

Ne sont pas concernés par la présente interdiction les aéronefs d'État, les aéronefs effectuant des missions d'assistance et de sauvetage et les aéronefs autorisés par la préfecture.

**Article 5 :**

Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air,
- le commandant du groupement régional de la GTA,
- le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Lons le Saunier, le 22 novembre 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-11-20-00005

Arrêté préfectoral fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
des Services  
du Cabinet

ARRÊTÉ N° DSC-SIDPC-20231120-001

## Arrêté préfectoral fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R. 434-7
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura,
- Vu l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel
- Vu les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022
- Vu les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie.

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté n°39-2023-03-21-00003 du 21 mars 2023 ;

Sur proposition de la DREAL Bourgogne Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - Liste n°1

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts, en annexe 1, est arrêtée.

## **ARTICLE 2 – Liste n°2**

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 2, est arrêtée.

## **ARTICLE 3 – Liste n°3**

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 3, est arrêtée.

## **ARTICLE 4 - Notification**

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

## **ARTICLE 5 – Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel**

Les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

## **ARTICLE 6 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20230102-001 du 21 mars 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département du Jura, est abrogé.

## **ARTICLE 7 – Publication au recueil des actes administratifs**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura, à l'exception de ses annexes.

## **ARTICLE 8 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département du Jura,
- Recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet du Jura,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, soit par courrier à l'adresse suivante: 30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex, soit via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 – Exécution**

Le directeur de cabinet du Préfet du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 novembre 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-11-14-00003

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser  
les analyses d'impact mentionnées au III de  
l'article L. 752-6 du Code de commerce



**Arrêté préfectoral portant habilitation,  
à réaliser les analyses d'impact mentionnées,  
au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce**

n° 2023-39-04

Arrêté n° DCL/BRGAE/39 2023 11 14 - 002

**LE PRÉFET DU JURA,**

**VU** le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et suivants, R. 752-6-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC), à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge) ;

**VU** l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER ; secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

**VU** la demande du 2 novembre 2023 et complétée le 6 novembre 2023, formulée par la société MVMT Conseil, représentée par M. Jérôme MASSA et sise 16 avenue des Saules – 91 800 BRUNOY, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) pour le département du Jura ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura.



## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La société MVMT Conseil est habilitée pour réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin de validité dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2023-39-04**.

**Article 4** : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :  
– M. Jérôme MASSA

**Article 5** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6** : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (TA) de Besançon.

**Article 9** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **14 NOV. 2023**

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale  
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2023-11-15-00001

Dérogation aux hauteurs de survol des  
agglomérations et des rassemblements de  
personnes ou d'animaux - Cas n°1 - Société  
GEOFIT EXPERT - du 30 octobre 2023 au 30  
octobre 2025

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n° : *DSC - SiDPC - 20231115 - 001*

**Dérogation aux hauteurs de survol  
des agglomérations et des rassemblements  
de personnes ou d'animaux - Cas n° 1 -**

**Société GEOFIT EXPERT**

**Du 30 octobre 2023 au 30 octobre 2025**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe SERA.3105 et le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien déposée le 25 octobre 2023 par la Société GEOFIT EXPERT, numéro d'exploitant FR.DEC.0116 DSAC-N, représentée par M. Jérôme KRAFT, dont le siège se situe Rue du Fossé Blanc – 92230 GENNEVILLIERS,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 30 octobre 2023,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 30 octobre 2023,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

La Société GEOFIT EXPERT est autorisée à réaliser, sur le Département du Jura, des opérations d'acquisition aérienne photogrammétrique en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

**Article 2 :**

Cette autorisation est valable pour la période **du 30 octobre 2023 au 30 octobre 2025**, date à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société GEOFIT EXPERT.

**Article 3 :**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

**Article 4 : Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

**Article 5 : Hauteurs de vol**

**En VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m

**En VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs
- 300 m au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs

Ces réductions de hauteur en VFR de jour ou VFR de nuit ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude et le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## **Article 6 : Pilotes**

### **1. Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### **2. Opérations et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## **Article 7 : Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## **Article 8 : Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 9 :**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 10 :**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

**Article 11 :**

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

**Article 12 :**

Copie du manuel d'activités particulières sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

**Article 13 :**

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

[http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113\\_39\\_Sommaire\\_departemental\\_cle0191e6.pdf](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113_39_Sommaire_departemental_cle0191e6.pdf)

**Article 14 :**

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer à l'article L6224-1 du code des transports et aux articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne.

Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

**Article 15 :**

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

**Article 16**

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 17 :**

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Article 18 :**

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Article 19 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

**Article 20 :**

Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la Société GEOFIT EXPERT

Fait à Lons le Saunier, le 15 novembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-11-17-00003

PREF39-IMP23112313430



**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE  
à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER,  
Secrétaire Général de la préfecture du Jura  
Sous-Préfète de Dole par intérim  
et à certains agents de la sous-préfecture de Dole**

**LE PREFET**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Considérant la vacance de poste du sous-préfet de Dole à compter du 20 novembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, assure l'intérim du sous-préfet de Dole, à compter du 20 novembre 2023.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, sous préfète de Dole par intérim, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole et pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes,

- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante,
- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'État ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante,
- en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyages pour les réfugiés,
- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale,
- des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories,
- des actes relevant de la police spéciale des débits de boissons,
- des autorisations relatives aux armes et explosifs,
- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'État.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, sous préfète de Dole, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- les actes et documents administratifs ainsi que les refus, relatifs à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers, et aux duplicatas de permis de chasser.
- les actes et documents administratifs ainsi que les refus relatifs à la conduite des taxis, VTC, ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire, au transport public de personnes et aux tarifs applicables aux courses de taxi.
- les actes et documents administratifs ainsi que les refus relatifs aux fourrières automobiles, dépanneurs-remorqueurs hors réseau autoroutier, aux transports publics particuliers de personnes.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, la délégation de signature conférée aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est exercée par Mme Camille BERROUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dole, à l'exception :

- la correspondance avec les parlementaires et les conseillers départementaux,
- les lettres d'observation et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER et Mme Camille BERROUX, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'exception de :

- la correspondance avec les parlementaires et les conseillers départementaux,
- les lettres d'observation et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

**Article 6 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 20 novembre 2022, sont abrogées.

**Article 7 :** Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 20 novembre 2023.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 17 novembre 2023

Le Préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, positioned above the name 'Serge CASTEL'.

Serge CASTEL



Préfecture du Jura

39-2023-11-17-00004

PREF39-IMP23112313440

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE  
en cas d'absence ou d'empêchement  
d'un membre du corps préfectoral  
ou du directeur des services du cabinet**

**LE PRÉFET**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les arrêtés de délégation de signature des 27 janvier et 17 novembre 2023 à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture, sous préfète de l'arrondissement de Dole par intérim, du 28 juillet 2023 à Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude et du 23 août 2022 à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée par les arrêtés des 27 janvier et 17 novembre 2023 sera exercée par Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative .

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint Claude, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 28 juillet 2023 sera exercée par Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, , sous-préfète de Dole par intérim.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Jura et de la secrétaire générale de la préfecture du Jura, délégation de signature est donnée à M. Maxime Gutzwiller, directeur des services du cabinet, pour toutes les mesures relatives aux soins psychiatriques sans consentement et


pour toutes les décisions et actes nécessaires en matière de droit au séjour et d'éloignement des étrangers, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 20 novembre 2023, sont abrogées à compter de cette date.

**Article 5** : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 20 novembre 2023.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, sous-préfète de Dole par intérim, la sous-préfète de Saint-Claude et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 17 novembre 2023

Le Préfet  


Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-11-17-00005

PREF39-IMP23112313441



**Arrêté portant désignation des autorités  
pour assurer la suppléance du préfet du Jura**

**LE PREFET**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence du préfet du Jura du département, sa suppléance est assurée par Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, sous préfète de Dole par intérim.

**Article 2** : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura et de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, sous préfète de Dole par intérim, la suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude.

**Article 3** : Délégation est donnée à l'autorité assurant la suppléance du préfet du Jura à l'effet de signer tous actes et décisions en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département et à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative.

**Article 4** : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 20 novembre 2023.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Dole par intérim et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 17 novembre 2023

Le Préfet  


Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-11-17-00006

PREF39-IMP23112313450

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE  
aux autorités de permanence**

**LE PREFET**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité désignée parmi celles susvisées, à l'effet de signer tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
  
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;

- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1, délégation est donnée à l'autorité assurant la permanence à l'effet de signer tous actes et décisions nécessités par une situation d'urgence.

**Article 3** : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 20 novembre 2023.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Dole par intérim, la sous-préfète de Saint-Claude et le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 17 novembre 2023

Le Préfet  


Serge CASTEL

SDIS 39

39-2023-11-20-00001

LAO CYNO

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N° A 2023 -**

**OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020 et A 2021-676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1557 du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Cyril FOURNIER, Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-08-31-00001, A 2023-1356 du 31 août 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et au contrôle d'aptitude ;

Sur proposition du Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DE L'EQUIPE CYNOTECHNIQUE										
DEGRE DE SPECIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	GRADE	PRENOM, NOM	NOM CHIEN	N° TATOUAGE OU PUCE	VALIDATION				
						DECOMBRE	QUESTAGE	PISTAGE	MENTION NEIGE	MENTION PERSONNE IMMERGEE
CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	JERRY BA M	250269810594354	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	OSCAR BA M	255 EDF	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
CHEF D'UNITE	DD SIS BLETTERANS	Adjudant	Ferjeux BUNOD	MALO BA M	250268501139733	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
CONDUCTEURS	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	GERKO BA M	25026870077839	NON	OUI	NON	OUI	OUI
	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	PEP'S BB M	250268743107735	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	BASSIN LEDONIEN MOIRANS-EN-MONTAGNE	Caporal-chef	Léo CHAMFREMOY	OURAL BB M	250268732253205	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	SALINS LES BAINS	Sergent	Thibaut RIBEIRO	STELLA BBMF	25026960854269	OUI	OUI	NON	OUI	OUI

**Article 2 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

**Article 3 :** L'Adjudant-Chef Jean-Marc BLANOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les missions cynotechniques de recherche et de sauvetage en décombres.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 39-2023-08-31-00001, A 2023-1356 du 31 août 2023 susvisé, est abrogé.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental par intérim des  
Services d'Incendie et de Secours du Jura,



Colonel Cyril FOURNIER



SDJES 39

39-2023-10-26-00007

Retrait agrément service civique

**Décision FC-039-17-000-03 portant retrait de l'agrément  
au titre de l'engagement de Service Civique**

**LE PREFET DU JURA**

Vu le code du service national, notamment son titre I<sup>er</sup> bis ;

Vu l'article R121-44 du code du service national ;

Vu l'article R121-45 du code du service national qui précise que les agréments mentionnés aux articles R. 121-33 et R. 121-34 du code du service national peuvent faire l'objet d'un retrait ;

Vu l'instruction du 23 juillet 2021 relative à la mise en œuvre du contrôle dans le cadre des dispositions relatives au service civique ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education Nationale – Service départemental jeunesse engagement sports (SDJES) ;

Vu la décision FC-039-20-00017-00 du 25 février 2021 portant agrément au titre de l'engagement de service civique de la structure Centre Athenas ;

Vu les avenants FC-039-20-00017-01 en date du 20 décembre 2021 et FC-039-20-00017-02 en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant le contrôle réalisé par le SDJES 39 le samedi 9 juin 2023 et le mercredi 21 juin 2023 dans les locaux de l'association Athénas, 366 chemin du Montceau à l'Etoile (39570), complété par les entretiens de deux volontaires à distance, dans le cadre du plan de contrôle départemental 2023 et sur la base de l'article R121-44 du code du service national ;

Considérant le caractère prioritaire des contrôles effectués les 9 et 21 juin 2023, du fait de la proportion de contrats rompus de façon anticipée pour l'agrément FC-039-20-000-17, à savoir 7 contrats sur 15 à la date du contrôle ;

Considérant le courrier du 8 août 2023, par lequel le SDJES du Jura a transmis le rapport de contrôle, précisé les écarts à la norme et procédé à la demande de mise en conformité dans un délai de 2 mois ;

Considérant la confidentialité des grilles d'entretien des volontaires prévue par le guide de contrôle de l'Agence du service civique ;

Considérant les entretiens de Madame Françoise NICOLAS, présidente de l'association, de Monsieur Gilles MOYNE, directeur de l'association, de Mme Lorane MOUZON-MOYNE, tutrice, lors des contrôles des 9 et 21 juin 2023 ;

Considérant les entretiens de cinq sur six des volontaires accueillis en 2023, à savoir Lucas VINCENT le 9 juin 2023, Justine GAUTREAU et Noann PERROTON le 21 juin 2023, complétés par les entretiens de Justine DUPONT le 28 juillet 2023 et Alice CHALUMEAU le 4 août 2023.

Considérant les courriers de réponse de la structure contrôlée en dates du 28 septembre 2023 et 19 octobre 2023.

Considérant les motifs suivants :

**Motif 1 : l'une des conditions relatives à la délivrance de l'agrément n'est plus satisfaite (alinéa 1 article R 121-45 du code du service national)**

Considérant qu'il ressort du contrôle que les missions de sensibilisation du grand public à la faune sauvage, mentionnées dans l'agrément, sont très peu présentes, que les volontaires sont principalement missionnés sur les activités quotidiennes du centre, les actions à l'extérieur du centre se limitant à des relâcher d'animaux ou quelques conférences qui se déroulent en soirée, sur le temps libre des volontaires s'ils souhaitent y participer. Les actions de sensibilisation en direction de publics scolaires sont réalisées uniquement par les bénévoles, sans les volontaires. La participation des volontaires à la mise en place d'un stand sur un festival ou une exposition photos est marginale. La prise en charge des appels téléphoniques de particuliers ou de bénévoles, considérée par la structure d'accueil comme une action de sensibilisation, est décrite comme une mission de standard téléphonique à la journée, en roulement avec les salariés, par les volontaires ;

Considérant la non présentation de pièces prévues lors de la vérification des conditions d'exercice de la mission, telle que prévue par l'instruction du 23 juillet 2021 : *« Il incombe à l'autorité administrative, qui délivre les agréments de service civique aux organismes qui en font la demande, de vérifier que la mission se déroule conformément à l'agrément qui a été délivré et, de manière générale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent le service civique. Plus précisément, l'article R121-144 du code du service national dispose que « l'autorité administrative ayant délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de la mission, y compris le contenu et la réalisation des formation (...). Les organismes doivent tenir à cet effet à disposition de cette autorité les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires ».* A ce titre les pièces justificatives relatives au versement de la prestation mensuelle de subsistance, demandées par courrier du 15 juin 2023 en amont du contrôle, n'ont pas été mises à disposition lors du contrôle. Sur place le 21 juin 2023, le directeur de la structure a indiqué ne pas avoir de temps pour mettre à disposition les différents documents attendus et a fait part de son intention de les transmettre au service. Les documents transmis les 28 septembre et 19 octobre 2023 ne contiennent pas d'éléments attestant du versement de la prestation mensuelle de subsistance de 115,35 euros par volontaire (grand livre ou reçus individuels) ; seul le compte de résultat global est produit ;

Considérant que les plannings transmis le 19 octobre 2023 par le Centre Athénas ne précisent pas les horaires journaliers et hebdomadaires mis en œuvre et ne permettent pas de contester les informations fournies par les volontaires sur les horaires supérieurs aux 32h par semaine prévus aux contrats d'engagement signés par les volontaires ;

**Motif 2 : non respect des obligations générales qui incombent à l'organisme (alinéa 2 de l'article R121-45 sur code du service national)**

Considérant l'article L120-1 précisant que les missions de service civique sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage ;

Considérant l'article L120-7 selon lequel le contrat d'engagement de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'organisme agréé et la personne volontaire ;

Considérant qu'un certain nombre de tâches décrites lors des entretiens avec le directeur, la tutrice et cinq volontaires relèvent du fonctionnement habituel et sont exercées dans des conditions proches de celles des salariés de la structure :

En particulier, les volontaires participent à l'accueil téléphonique par roulement, au même titre que les salariés. La pièce complémentaire « planning mensuel » transmise par le Centre Athénas le 19 octobre 2023 ne mentionne pas les horaires de mission des volontaires et ne contredit pas la réalité de la permanence téléphonique à la journée réalisée par les volontaires. Le rapport d'activité 2022 de l'association précise : *« Après collecte des informations relatives aux circonstances de la découverte de l'animal, l'opérateur du Centre Athénas définit le caractère « en péril » ou non de l'animal. Dans le cas où l'animal est effectivement en difficulté, le dispatching des appels en direction des correspondants bénévoles, répartis sur l'ensemble de la zone d'intervention de l'association, est organisé. Ce sont ces bénévoles, impliqués dans le fonctionnement courant de l'association, qui assurent l'interface entre les particuliers et le Centre, en réalisant la prise en charge de l'animal et, si nécessaire, les soins d'urgence ».* Ainsi, les volontaires apportent les premières réponses au téléphone, à l'aide d'un livret comprenant les questions type. En cas de difficulté à répondre, les salariés présents peuvent prendre le relais. Plusieurs

volontaires évoquent une charge importante lors de cette tâche où les mails, le téléphone fixe et le portable doivent être gérés ;

Considérant que les deux documents plannings des volontaires, pièces complémentaires reçues par courrier du 19 octobre 2023, ne spécifient pas le volume horaire journalier et hebdomadaire de mission des volontaires et que le planning par mois ne comporte pas les mois de mai, juin, juillet et août ;

Considérant que certaines tâches confiées aux volontaires, exclues du champ des missions de service civique, en vertu du principe de complémentarité, sont citées par les volontaires et la structure d'accueil : lessive des linges de soins, trajets à la déchetterie, courses, passage de la tondeuse, réparation des enclos, travaux en hauteur pour des réparations de volières, port de charges. Le référentiel de mission de l'Agence de service civique précise que « les volontaires ne doivent pas exercer de tâches administratives ou logistiques liées au fonctionnement courant de la structure ». Certaines activités, comme les travaux en hauteur ou le port de charge, présentent des risques non prévus dans le cadre d'une mission de service civique. Les éléments apportés dans le cadre de la procédure contradictoire par la structure ne contestent pas la réalité de ces tâches d'entretien ;

Considérant que les volontaires participent à des « astreintes » un week-end par mois. Lors des astreintes, il s'agit d'assurer le nourrissage et les soins aux animaux, faire face aux urgences d'accueil d'animaux blessés. Les volontaires sont amenés, durant ces samedis et dimanches, à prendre en charge des bénévoles et les assister dans leurs missions. Le salarié d'astreinte effectue des passages une à deux fois par jour pendant le week-end. Le courrier du 28 septembre confirme la présence des salariés sur place « 1 à 4 heures par jour selon les besoins ». Les volontaires, parfois seuls en présence de bénévoles moins expérimentés, ont une responsabilité importante lors de ces astreintes. Si le service civique n'exclut pas la possibilité de mettre en œuvre la mission durant le week-end, le terme "astreinte" relève davantage du registre de l'emploi que du volontariat. Durant ces astreintes, les volontaires se trouvent par ailleurs en situation de responsabilité vis-à-vis des bénévoles : les volontaires, qui ont acquis eux-mêmes de l'expérience, doivent leur confier des tâches et les accompagner. Ce point est confirmé dans les éléments transmis le 28 septembre par la structure ;

Considérant que la durée hebdomadaire de mission, agréée à hauteur de 32 heures par semaine dans l'agrément initial, est dépassée dans la mise en œuvre. Les volontaires reçus en entretien font part d'horaires hebdomadaires de 8h45 à 12h et de 14h à 17h 30 voire 19h selon les journées, dans tous les cas au moins 35h par semaine, pouvant aller jusqu'à 42h par semaine. La structure n'a pas remis de planning du réalisé des heures des volontaires, permettant de vérifier que les 32h heures hebdomadaires n'étaient pas dépassées. Les volontaires précisent que lorsqu'ils sont d'astreinte, ils ont des journées de récupération et disposent bien d'un jour de repos hebdomadaire. Une durée de 32 heures par semaine est déjà importante au regard du minimum hebdomadaire fixé par le code national du service civique à 24h heures par semaine (article L 120-8 du code du service national). Le référentiel de missions de l'Agence de service civique et le guide des organismes d'accueil précisent qu'une durée de 48h est possible mais doit rester exceptionnelle. Au cas particulier, cette disposition n'a pas été prévue lors de l'agrément de la mission ;

Considérant que le directeur de l'association a précisé, lors du contrôle, que les volontaires préféreraient des missions hebdomadaires de durée plus conséquente afin d'avoir le temps de découvrir davantage de choses. Ils aspirent également à se sentir plus valorisés et à être considérés sur un pied d'égalité avec les salariés ;

Considérant le caractère indispensable des volontaires en service civique dans le bon fonctionnement de la structure, attesté par le rapport d'activité de l'association de 2022 qui met en évidence le renfort nécessaire par des volontaires durant l'été. « La mission première du Centre Athénas est de soigner les animaux sauvages en difficulté pour les réinjecter, après réhabilitation, dans leur milieu naturel dans le but de contribuer activement au maintien de la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes. A cette fin, le Centre se donne pour objectif de maintenir un pôle de compétences dans les soins et la réhabilitation des animaux. Pour atteindre cet objectif, trois salariés soigneurs sont employés au Centre durant la semaine et la continuité des soins repose, en week-end et jour fériés, sur une astreinte et une permanence des soigneurs et des cinq volontaires en service civique qui viennent conforter l'équipe en période estivale ». Tout en contestant le fait que les volontaires soient indispensables au fonctionnement de l'association, le Centre Athénas indique dans son courrier en date du 28 septembre 2023 que « l'objectif des volontaires est de décupler l'impact de l'association » et que « le graphique montre que les salariés et les bénévoles ont absorbé la hausse de l'activité de l'association avec un nombre de volontaires resté constant ». Ceci ne démontre pas que l'association peut fonctionner, notamment durant la période estivale, en l'absence de volontaires.

Considérant les observations de plusieurs volontaires sur leur perception d'une obligation de résultat : plusieurs volontaires ont fait part de l'existence d'une charge de travail à accomplir dans un temps imparti, avec une pression pour réussir à la réaliser. Des reproches sont émis en cas de réalisation jugée trop lente, et il est impératif de finir les tâches avant de partir, sous peine de risquer la survie ou la prise en charge inadéquate des animaux. Cette situation caractérise une obligation de résultat, alors que les volontaires ne devraient être soumis qu'à une obligation de moyens. Par ailleurs, si la responsabilité des soins médicaux aux animaux ne relève pas des volontaires, ces derniers sont toutefois formés à des protocoles de nourrissage et de soins de base. Il leur incombe de veiller à ce que les animaux aient suffisamment mangé et d'assurer la surveillance de leur prise de poids. Cette tâche leur est présentée comme vitale ;

Considérant que le principe d'accessibilité de la mission est partiellement méconnu : lors du recrutement des volontaires, il n'apparaît pas de pré-requis en terme de compétences et qualifications. Cependant, quatre volontaires rencontrés lors du contrôle disposent d'une formation ou d'une expérience auprès d'animaux ou dans le soin. Lors des entretiens de recrutement, l'autonomie, la capacité d'organisation et de gestion du stress sont questionnés. Les cinq volontaires rencontrés expriment le fait que la mission est plutôt accessible à tous à l'entrée en mission, mais qu'elle nécessite de bonnes capacités d'organisation et de faire preuve d'efficacité pour la mettre en œuvre.

Considérant qu'il ne ressort pas des courriers émis par l'association, reçus le 28 septembre 2023 et le 19 octobre 2023, de nouvelles informations ou propositions permettant de régulariser les écarts constatés lors des contrôles effectués les 9 juin 2023 et 21 juin 2023 ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La décision FC-039-20-00017 délivrée 25 février 2021 est ainsi modifiée :

L'association dénommée Centre Athénas dont le siège social est situé au 366 chemin Montceau – 39570 L'ETOILE (N° SIRET : 40413778800018) fait l'objet d'un retrait d'agrément au titre de l'engagement de Service Civique. Cette décision prend effet à un mois à compter de la réception du présent arrêté.

### Article 2

Le Préfet du Jura est chargé de l'exécution de la présente décision.

### Article 3

En cas de désaccord, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3.

Fait à Lons-le Saunier, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet du Jura



Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-11-20-00004

PREF39-IMP23112013320

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-76-DREAL**

portant liquidation partielle d'astreintes journalières prises à l'encontre  
de la société Aartugo exploitant une installation de fabrication de détergents  
sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Mont

---

**Société Aartugo**

---

**Commune de Dompierre-sur-Mont (39270)**

---

Le préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2022-57-DREAL 6 septembre 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée et de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai d'au maximum quatre mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2023-19-DREAL du 28 mars 2023 rendant redevable d'astreintes journalières la société Aartugo ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 novembre 2023 faisant état de la constatation du 11 octobre 2023 de l'absence de régularisation de la situation administrative de l'installation exploitée et du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisé ;

Considérant que la société Aartugo est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, d'une astreinte journalière de dix euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, et ce, jusqu'au respect de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté le 11 octobre 2023, le non-respect des dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société Aartugo ;

Considérant que la société Aartugo est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, d'une astreinte journalière de quarante euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 180 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, et ce, jusqu'au respect des articles 2.10 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté le 11 octobre 2023, le non-respect des dispositions des articles 2.10 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société Aartugo ;

Considérant que la société Aartugo est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, d'une astreinte journalière de vingt euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, et ce, jusqu'à la régularisation de la situation administrative de l'installation soumise au régime de déclaration exploitée sur son site ;

Considérant qu'il a été constaté le 11 octobre 2023, que l'exploitant de la société Aartugo n'a toujours pas régularisée la situation administrative de l'installation classée soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société Aartugo ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°AP-2023-19-DREAL du 28 mars 2023 a été notifié à l'exploitant par courrier du 29 mars 2023 et qu'il prend effet à cette date ;

Considérant que les périodes de liquidations partielles d'astreintes journalières à prendre en compte par le présent acte sont respectivement :

- pour l'astreinte journalière susmentionnée de dix euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 30 jours à compter du 29 mars 2023 : du 29 avril 2023 au 10 octobre 2023 ;
- pour l'astreinte journalière susmentionnée de quarante euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 180 jours à compter du 29 mars 2023 : 26 septembre 2023 au 10 octobre 2023 ;
- pour l'astreinte journalière susmentionnée de vingt euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 30 jours à compter du 29 mars 2023 : du 29 avril 2023 au 10 octobre 2023 ;

Considérant que les nombres de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de des astreintes journalières sont respectivement de :

- 165 (cent soixante-cinq) jours ;
- 15 (quinze) jours ;
- 165 (cent soixante-cinq) jours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**



## Article 1

Les astreintes journalières dont est rendue redevable la société Aartugo, (numéro de SIRET : 80069047100027), par arrêté préfectoral n° AP-2023-19-DREAL du 28 mars 2023 susvisé sont liquidées partiellement pour les périodes du 29 avril 2023 au 10 octobre 2023 et du 26 septembre au 10 octobre 2023.

A cet effet, un titre de perception d'un montant cumulé de cinq mille cinq cent cinquante euros (5 550 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public, calculé de la sorte :

- un montant de mille six cent cinquante euros (1 650 €) calculé sur 165 jours calendaires pour l'astreinte journalière de dix euros par jours calendaires ;
- un montant de six cents euros (600 €) calculé sur 15 jours calendaires pour l'astreinte journalière de quarante euros par jours calendaires ;
- un montant de trois mille trois cents euros (3 300 €) calculé sur 165 jours calendaires pour l'astreinte journalière de vingt euros par jours calendaires.

## Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Aartugo.

## Article 4 – Exécution et copies


La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Jura, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef du centre de prestations comptables mutualisé ;
- au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à l'unité interdépartementale du Jura et de la Saône-et-Loire (antenne de Lons-le-Saunier).

Lons-le-Saunier, le

20 NOV. 2023

Le préfet



Serge CASTEL

2023-11-20

\*

11

UT DREAL 39

39-2023-11-17-00002

Scanned Document

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° AP-2023-75-DREAL**

portant prolongation d'exploitation  
de la carrière exploitée par la société RMG (Roger Martin Granulats)  
sur le territoire des communes de Dournon et Cernans

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 18 juin 1991 autorisant la société Cuenot Roger à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire des communes de Dournon et Cernans ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 378-38/2006 du 23 mars 2006 portant prescriptions complémentaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-36-DREAL du 4 août 2021 portant prescriptions complémentaires ;  
Vu le courrier de la société RMG en date du 11 mars 2015 adressé à la préfecture du Jura informant du changement de dénomination sociale de la société Roger Cuenot, devenant RMG ;  
Vu la demande déposée le 15 mai 2023 par la société RMG, complétée le 21 septembre 2023, en vue de prolonger l'activité de la carrière située sur le territoire des communes de Dournon et Cernans ;

Vu le rapport 14 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 8 novembre 2023 ;

Vu le courriel en réponse du demandeur en date du 9 novembre 2023 indiquant l'absence d'observations sur ce projet ;

Considérant que le site faisant l'objet de modifications est régi par les règles de la procédure d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations classées relevant de la rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1991 susvisé ;

Considérant que le site d'exploitation comprend également une installation mobile de concassage-criblage des matériaux (soumise à déclaration sous la rubrique 2515-1-b) et une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux (soumise à déclaration sous la rubrique 2517-2) ;

Considérant que la prolongation d'exploitation de la carrière par la société RMG engendre également une modification du plan de phasage d'extraction et la mise à jour des garanties financières ;

Considérant que l'exploitation de la carrière sera poursuivie au sein du périmètre d'extraction autorisé à ce jour, sans extension et dans les limites du gisement fixées initialement ;

Considérant que la modification de l'installation envisagée par la société RMG ne relève pas des catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de préciser les modifications des plans de phasage d'extraction et de mettre à jour les garanties financières à la suite de ces modifications ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **Arrête**

### **Article 1 – Identification**

L'arrêté préfectoral n° 585 du 18 juin 1991 autorisant la société Cuenot Roger, dénommée actuellement RMG, dont le siège social est situé Route de Pointvillers, lieu-dit « Sur l'Arthe » 25440 Pessans, à exploiter une carrière de roches calcaire sur le territoire des communes de Dournon (lieu-dit « Sous les Merets », parcelles cadastrées section ZK n° 15 et 16) et Cernans (lieu-dit « Aux Merets », parcelle cadastrée section ZE n° 24), ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage est modifiée et complétée par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-36-DREAL du 4 août 2021 susvisé sont abrogées.

### **Article 2 – Installations**

La liste des installations classées du site indiquée à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2021-36-DREAL du 4 août 2021 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	<b>Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux</b>	Productions autorisées : - période du 18 juin 2023 au 17 juin 2025 : 70 000 t (35 000 m <sup>3</sup> ) - période du 18 juin 2025 au 18 juin 2026 : finalisation de la remise en état du site	A
2515-1b	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Concasseur (puissance de 170 kW) <b>OU</b> Crible (puissance de 74 kW)  Le concasseur et le crible ne pourront pas être en fonctionnement simultanément sur le site de la carrière.	D
2517-2	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</b> 2. Supérieure à 5000 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 10000 m <sup>2</sup> .	Superficie de 7 000 m <sup>2</sup> (stockage des granulats issus des campagnes de production)	D

A : Autorisation – D : Déclaration

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau maximal d'activité pour les installations indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 3 – Durée d'exploitation**

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 585 du 18 juin 1991 susvisé :

« L'autorisation initialement accordée pour une durée de 30 ans, prolongée de 3 ans en 2021, est prolongée de 2 années supplémentaires qui inclut la remise en état complète du site (12 mois) dont les modalités sont définies aux articles 29 et suivants du présent arrêté. »

#### **Article 4 – Garanties financières**

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 378-38/2006 du 23 mars 2006 susvisé :

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phase	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
18 juin 2023 au 17 juin 2025	31 983	Février 2023 : 127,9
18 juin 2025 au 18 juin 2026 (fin d'exploitation et remise en état finale)	19 281	Février 2023 : 127,9

#### **Article 5 – Plan de phasage**

L'exploitation de la carrière doit être effectuée selon le phasage en annexe 1.

#### **Article 6 – remise en état**

La remise en état du site doit être effectuée conformément au plan en annexe 2.

Aucun apport de déchet et matériau extérieur n'est accepté sur la carrière.

#### **Article 7 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Dournon et Cernans dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société RMG.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 – Exécution**

1. La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Dournon et Cernans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Dournon ;
- au maire de la commune de Cernans ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Chalon-sur-Saône (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 NOV. 2023**

Le préfet

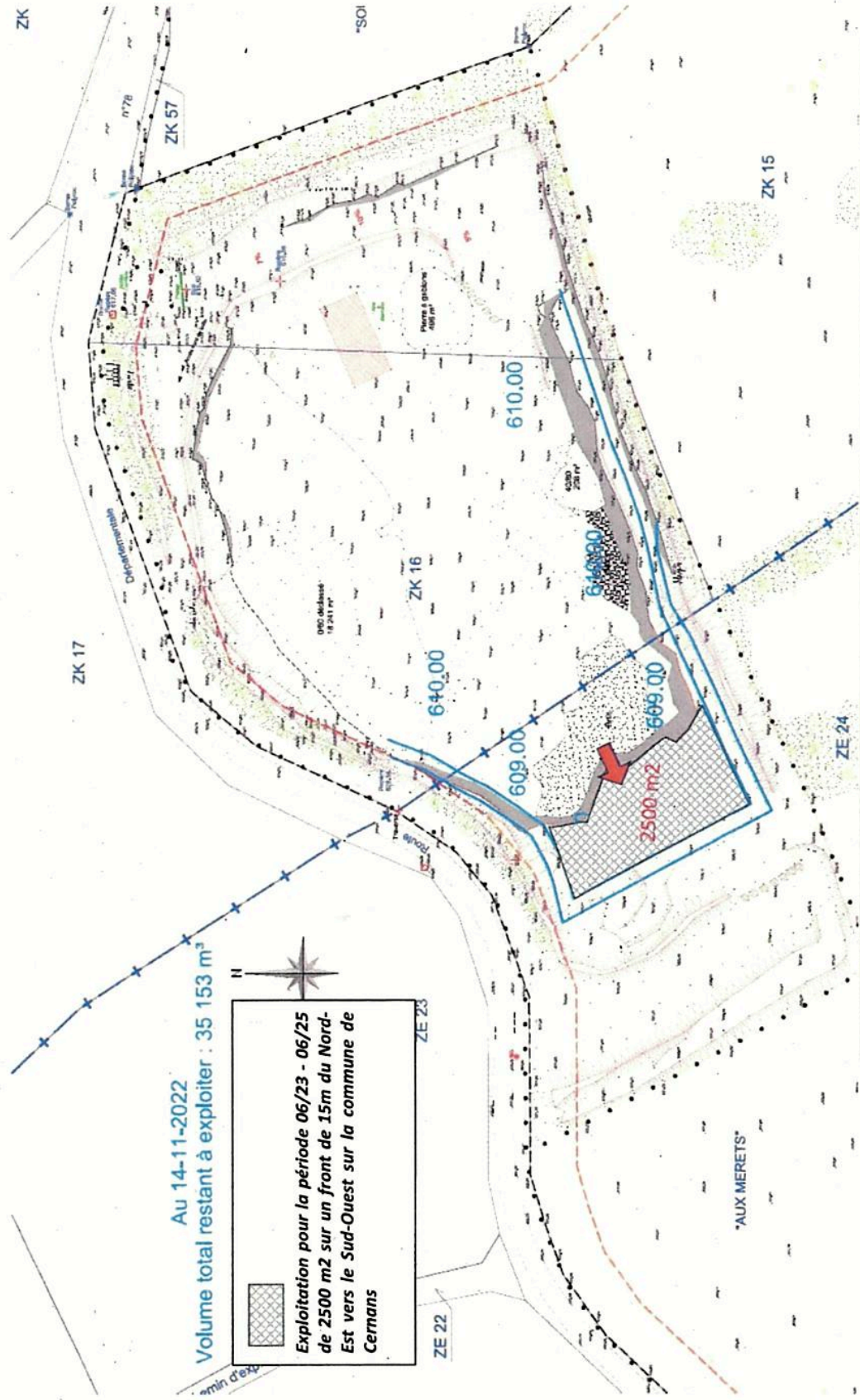


Serge CASTEL



# ANNEXE 1

## Plan d'extraction



## ANNEXE 2

### Plan de remise en état de la carrière

